



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires
de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Ouverture des pâturages par intervention manuelle ou mécanique »
« RA_DIO2_HE03 »

du territoire « PAEC du Diois »
(ZIP 2: « Grotte à chauve-souris des Sadoux »)

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir **l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité** (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien manuel ou mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure et de 2 interventions manuelles au cours des 5 années de l'engagement, **une aide d'un montant maximum de 38,16 € par hectare admissible engagé** sera versée annuellement au signataire de l'engagement, pendant les 5 années de l'engagement dans la limite d'un plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

La nature du demandeur conditionne le montant du plafond de la mesure. Sous réserve de validation ultérieure, le plafond est fixé à **7 600 €/an dans le cas général**, en prenant en compte toutes les MAEC souscrites. La transparence GAEC s'applique à ce plafond dans la limite de 3 plafonds.

A noter que les ha admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarée à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurement rocheux inférieurs à 10 ares, etc...).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «RA_DIO2_HE03».

Sont éligibles à la mesure « RA_DIO2_HE03 » : les demandeurs gérant en responsabilité directe des surfaces herbagères ou pastorales dont elles sont propriétaires ou locataires.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Cette mesure est uniquement ouverte sur **les zones incluses dans la ZIP 2 « Site Natura 2000 : Grotte à chauve-souris des Sadoux »** du PAEC du Diois avec le code **RA_DIO2_HE03**.

Les surfaces éligibles correspondent aux milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage (prairies permanentes embroussaillées, parcours ou estives) .

Les surfaces engagées sont éligibles dans la limite du plafond.

4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté pendant les 5 années de votre contrat, et ce dès la date butoir de dépôt du dossier PAC de l'année de votre engagement (soit du 9 juin pour l'année 2015).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, **les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «RA_DIO2_HE03» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Élimination manuelle ou mécanique des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5 : 2 fois au cours des 5 ans , les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 2	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du pâturage et à partir du 01/08	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Enregistrement des interventions	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible (Définitive au 3ème constat)	Secondaire	Totale
Non retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées , sauf traitements localisés <i>(conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre)</i>	Observation de végétation détruite	Visuel et croisement avec le cahier pastoral	Définitif	Principale	Totale

5. PRECISIONS SUR LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

5.1 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par

l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux
- nombre d'animaux et équivalents UGB
- types d'interventions, dates et modalités (clôtures, déplacements de parcs, broyage, ...) : selon plan de gestion
- Matériels utilisés

5.2 Le programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux est établi par l'opérateur (Communautés de commune du Diois) en collaboration avec ses partenaires techniques, sur la base d'un diagnostic de territoire.

Le programme de travaux préconise notamment :

- 2 interventions manuelles ou mécanique au cours des 5 ans sur l'ensemble des parcelles engagées :
 - Élimination manuelle par arrachage ou coupe (pince, sécateur).
 - Élimination mécanique par débroussailleuse.
 - Éléments objectifs de contrôle : cahier d'enregistrement des interventions, qualité des pâturages en fin de saison (pas de dynamique d'embroussaillage).
- intervention durant la période de pâturage (du 1^{er} juin au 15 septembre) pour les interventions manuelles et seulement à partir du 1^{er} août pour les interventions mécaniques ; période d'interdiction d'intervention entre 1^{er} avril et 31 mai.
- Espèces à éliminer : pins, genévrier, ronce, églantier, aubépine, prunellier ;
- Espèces à conserver : cytise, cornouiller, merisier, genêt ;
- Mise en tas des produits de débroussaillages.